

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SESSION ORDINAIRE**  
*Séance du 13 décembre 2021*

**N° 342/12/2021 : CESSION DES PARCELLES DITES « BARDONIS » SUR LA ZAC ALBASUD II CADASTREES HR 867 713 738 590 1 2 3 4 5 813 489 485 487 243 492 493 242 491 494 A CTI PROMOTION OU TOUTE SOCIETE QUI S'Y SUBSTITUERAIT**

*L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 13 décembre à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 07 décembre 2021.*

**Présents Titulaires : 43**

Mesdames, Messieurs, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Axel de LABRIOLLE, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

**Absents ayant donné pouvoir : 2**

Messieurs, Jean-Martial DEJEAN à Khalid LAABID, Stéphane GONZALEZ à Arnaud HILION.

**Absents Excusés : 3**

Madame, Messieurs, Mathieu ALBERT, Michel CORNILLE, Lucie FOURNEL.

**Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu le plan de situation joint à la présente,

Vu l'avis des domaines en date du 3 décembre 2021,

La Zone d'Aménagement Concertée d'ALBASUD II (ZAC) a été créée par délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (alors dénommé CAPMTR puis CMTR) en date du 29 mai 2000, et sa réalisation a été approuvée par délibération dudit Conseil Communautaire en date du 27 juin 2002.

Le Groupe CTI a manifesté son intention de se porter acquéreur, par l'intermédiaire de son directeur Jérôme Mercadier, d'une assiette foncière de 119 143 m<sup>2</sup> environ à prendre sur une emprise foncière de plus grande superficie, située dans le périmètre de la ZAC ALBASUD II, ci-après plus amplement désignée en vue d'y réaliser un programme immobilier à usage d'activité, d'entrepôt, de messagerie d'une surface de plancher de 43 000 m<sup>2</sup> maximum.

L'emprise foncière cédée au groupe CTI portera sur partie des parcelles ci-après, étant précisée que l'emprise totale cédée devra faire l'objet d'un document d'arpentage qui en déterminera la superficie exacte :

section	numéro	Superficie (m <sup>2</sup> )
HR	867	3764
HR	713	19683
HR	738	7968
HR	590	24357
HR	1	4579
HR	2	27650
HR	3	8625
HR	4	8791
HR	5	5246
HR	813	5712
HR	489	517
HR	485	1348
HR	487	2773
HR	243	2800
HR	492	2198
HR	493	3430
HR	242	90
HR	491	9472
HR	494	1836

Par conséquent, le Grand Montauban autorisera le Groupe CTI à réaliser à ses frais l'arpentage et le bornage de cette assiette foncière, ainsi que les études géotechniques qui leurs seront nécessaires pour la réalisation de leur projet.

Le terrain, retenu par le Groupe CTI, se situe sur la ZAC Albasud II.

En raison de cette situation en ZAC, la Collectivité et le groupe CTI procèderont à la signature d'un cahier des charges de cession de terrain (CCCT) précisant les délais de réalisation des opérations et, à défaut, les conditions de la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais.

Dans le cahier des charges de cession de terrain, les conditions d'usage seront stipulées ainsi que les conditions suspensives bénéficiant aux deux parties et qui seront déterminées d'un commun accord.

En outre, il est à noter que les délais suivants devront être mis en œuvre :

- la signature de ce CCCT devra intervenir dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de la délibération.
- le permis de construire devra être déposé dans les 4 mois à compter de la signature du CCCT.
- la réitération de l'acte devra intervenir dans les deux mois de la purge de tous recours du permis de construire.

Le non-respect de ces délais dégage automatiquement la Collectivité de son engagement à l'égard de l'acquéreur.

La cession des parcelles ci-dessus énoncées se fera au prix de 40€ HT/m<sup>2</sup>. Il est entendu que le prix sera définitivement fixé lorsque l'arpentage sera réalisé par un géomètre-expert, afin de déterminer la superficie exacte que nous céderons au groupe CTI. Le prix de vente sera donc d'environ 4 765 720€ HT pour 119 143 m<sup>2</sup>.

Il est entendu que ces terrains seront vendus en l'état par la Collectivité.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- céder au GROUPE CTI dont le siège social est situé à 33 708 Mérignac cedex, BP 80194, 3 rue François Arago, au RCS de Bordeaux au n° 790 304 745, ou à toute société qui s'y substituerait, un terrain d'une contenance d'environ 119 143 m<sup>2</sup> étant précisé que la superficie exacte sera déterminée après arpentage à prélever sur les parcelles cadastrées HR 867 – 713 – 738 – 590 – 1 – 2 – 3 – 4- 5 – 813 – 489 – 485 – 487 – 243 – 492 – 493 – 242 – 491 – 494 au sein de la ZAC Albasud II, au prix de 40€HT/m<sup>2</sup> (TVA en sus à la charge de l'acquéreur),
- dire que les frais notariés et le document d'arpentage seront à la charge de l'acquéreur,
- autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes nécessaires à la régularisation de la vente (y compris le compromis de vente ou sous-seing privé, la constitution de servitude, l'acte notarié définitif, la mise en œuvre de la clause résolutoire, la mise en œuvre de la condition suspensive dont la constatation de sa non-réalisation, la constatation de la caducité du compromis, la prorogation et plus généralement tous les actes d'exécution et de suivi du compromis ou de l'acte de vente ...).

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

**15 DEC. 2021**

De sa publication et/ou affichage le :

**15 DEC. 2021**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 13 décembre 2021

Le Président,  
Thierry DEVILLE



